

**ARRETE N° 69** fixant les taux de l'indemnité de cherté de vie allouée aux miliciens.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 28 juin 1925 portant organisation des forces de police dans les Territoires à mandat;

Vu l'arrêté n° 65 du 31 janvier 1934 portant règlement général sur le service dans la compagnie de milice;

Vu l'arrêté n° 67 du 31 janvier 1934 portant règlement sur la solde et les indemnités accessoires des indigènes en service à la compagnie de milice;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'indemnité mensuelle de cherté de vie prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 67 du 31 janvier 1934 est fixée comme suit pour compter du 1<sup>er</sup> février 1934 :

INDEMNITÉ MOBILE DE CHERTÉ DE VIE			
GARNISONS	TAUX mensuel	TAUX annuel	OBSERVATIONS
Lomé	45 frs.	540 frs.	Les stagiaires, quelque soit leur grade, classe ou catégorie n'ont pas droit à cette indemnité.
Anécho	30 frs.	360 frs.	

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

**Heures supplémentaires**

**ARRETE N° 72** réglementant les rétributions pour heures supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 404 du 29 septembre 1926 fixant les règles; de calcul des allocations accordées pour heures supplémentaires;

Vu l'arrêté n° 64 du 28 janvier 1930 fixant le maximum des rétributions pour heures supplémentaires et instituant une indemnité de permanence pour le personnel indigène en fonction au cabinet du Commissaire de la République;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les heures supplémentaires rétribuées par l'administration locale sont acquises

dans les services et au profit du personnel administratif européen et indigène pour lesquels des autorisations sont données par le Commissaire de la République sous forme de décisions.

**ART. 2.** — La rétribution accordée est calculée pour chaque heure :

1<sup>o</sup> — Pour le personnel à solde annuelle ou mensuelle à raison de 1/3.000<sup>e</sup> de la solde des ayants-droit. (Cette solde s'entend de la solde de présence augmentée du supplément colonial pour le personnel européen).

2<sup>o</sup> — Pour le personnel à rémunération journalière à raison de 1/10<sup>e</sup> de cette rémunération.

**ART. 3.** — Le maximum des rétributions pour heures supplémentaires, tant pour le personnel européen que pour le personnel indigène, est fixé au 1/10<sup>e</sup> de la solde telle qu'elle est déterminée à l'article 2 ci-dessus.

**ART. 4.** — Les heures supplémentaires rétribuées ne peuvent être acquises que pour des travaux exécutés dans les services du chef-lieu.

Toutefois, pour les travaux importants, et lorsqu'un contrôle effectif sera possible, le Commissaire de la République pourra, par décision spéciale et sur proposition du chef de service, accorder le bénéfice des heures supplémentaires aux agents en service dans l'intérieur du Territoire.

**ART. 5.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment les arrêtés des 29 septembre 1926 et 28 janvier 1930 susvisés. Restent seules en vigueur les dispositions relatives aux rétributions pour heures supplémentaires payées par les tiers (douanes, wharf, etc...).

**ART. 6.** — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1934 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1934.

L. PÊTRE.

**Prime de rendement — Indemnité de gérance.**

**ARRETE N° 73** instituant une prime de rendement et une indemnité de gérance et de responsabilité destinées à remplacer les remises sur les produits budgétaires et les redevances sur les boîtes de commerce allouées au personnel des postes et télégraphes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;